

ARTICLE 632 - ENTREES DANS LES STADES - TARIFS REDUITS ET ENTREES GRATUITES

- 1 - Pour toutes les rencontres, chaque spectateur, pour pénétrer dans les stades, doit être porteur d'un billet payant, d'une invitation ou d'une contremarque (billet « ayant droit ») délivrée par l'organisateur sur présentation d'une carte donnant droit à l'entrée gratuite. Cet accès n'est cependant autorisé que dans la limite des places laissées libres par la sécurité dans la catégorie concernée.
- 2 - En cas d'une manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (buffet ou autre...) l'association organisatrice devra se conformer au règlement en vigueur. Si les participants ne possèdent qu'une entrée générale et que l'organisateur désire placer ses invités dans une tribune de catégorie supérieure, il lui appartient de fournir des billets payants correspondant à cette catégorie. Bien entendu, la recette correspondant à ces billets sera enregistrée avec celle des billets vendus et la charge restera au compte de l'organisateur. TOUTE INFRACTION A CES DISPOSITIONS ENTRAINERA UNE SANCTION FINANCIERE.
- 3 - Dans la limite des places disponibles au regard des règles de sécurité, ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement contre remise d'un billet « ayant droit », les titulaires des cartes suivantes :

Sur présentation de la carte de ↓ Catégorie de la rencontre →	Championnat Hormis : - les 1/2 finales et finales des Championnats de France de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Divisions Professionnelles - les finales des Championnats de France de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} Divisions Fédérales ainsi que celles d'Elite 1 Féminine et Elite 2 Féminine.		Matches Internationaux (y compris Tournoi des VI Nations et Coupes d'Europe)	
Tarif réduit :				
- Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %.....		oui	(5).....	oui
- Scolaire et Universitaire entre 17 et 25 ans.....		oui		non
ATTENTION : Pour les rencontres professionnelles, voir article 611 des R.G. de la L.N.R.				
Entrée gratuite (Billet « ayant droit ») :				
- Membre « Actif » Association	des associations... en présence (2)...	oui		non
- Membre « Non Actif » Association (1).....		oui		non
- Dirigeant :				
* Titulaire d'une carte « ROUGE ».....		oui		non
* Titulaire d'une carte « ORANGE ».....	(3).....	oui		non
- Dirigeant d'association - carte « BLEUE ».....	(7).....	oui		non
- International - Sélectionné.....		oui		non
- Invitation permanente F.F.R.....		oui		non
- Invitation spéciale pour la rencontre.....	(9) (10).....	oui		non
- Membre d'Honneur ou Bienfaiteur de la F.F.R.....		oui		non
- Professionnelle du Ministère Jeunesse et Sports.....		oui		non
- Personnelle du C.N.O.S.F.....		oui		non
- Personnelle du C.R.O.S.....		oui		oui
- Membre de la Presse, accrédité F.F.R.....		oui		oui
- Invalidité de 80 % et plus.....	(4).....	oui	(5).....	oui
- Grand blessé du Rugby (10)	(8) (11).....	oui	(5).....	non
- Enfants au-dessous de 16 ans.....	(6).....	oui		non

- (1) Sur la carte délivrée par les associations doivent être apposés la photographie du titulaire (sauf en cas de carte délivrée impersonnellement à un organisme : la photographie étant alors remplacée par le cachet de l'organisme) et le timbre d'affiliation de la saison en cours. Les cartes d'association doivent, comme les invitations permanentes, comporter, au verso, les dates des rencontres de la saison. Les membres actifs doivent pouvoir justifier de leur qualité.
- (2) Dans les compétitions fédérales, les membres de l'association visiteuse n'ont droit, à l'entrée, qu'aux places les moins chères ; ils ne peuvent pas accéder à de meilleures places, même en acquittant un supplément. Ils doivent alors payer place entière. Toutefois, les « membres dirigeants » des associations en présence, titulaires de la carte bleue F.F.R. et sur présentation de celle-ci, ont droit à une place assise. En ce qui concerne les rencontres se déroulant sur terrain neutre, les membres des associations en présence sont soumis aux règles indiquées à l'alinéa précédent (membres des associations visiteuses) ; par ailleurs, les membres de l'association organisatrice n'ont en aucun cas accès gratuit au stade.

ATTENTION : Lorsqu'une équipe d'une association à laquelle est rattaché un groupement professionnel joue un match d'une compétition fédérale, les membres dudit groupement professionnel n'ont accès gratuit ou à tarif réduit au stade que si leur carte est munie du timbre F.F.R. « actif » ou « non actif ».

L'accès gratuit au stade des membres des associations jouant des rencontres de lever de rideau ou organisées en ouverture de rencontres jumelées est limité à 50 membres par association

Nota : ces deux prescriptions ainsi que les modèles de cartes émises par l'association et la F.F.R., revêtues de la mention « spécimen » doivent être affichées à l'entrée du stade.

- (3) Pour toutes les rencontres se déroulant sur le territoire de l'organisme régional auquel ils appartiennent.
- (4) En outre, les petites voitures des mutilés à 100 % peuvent pénétrer gratuitement dans l'enceinte du terrain à une place qui ne gênera en aucun cas le déroulement de la partie, et ce, sous la responsabilité directe de l'association organisatrice. S'il est précisé sur la carte que le mutilé doit être accompagné, l'accompagnateur a également droit à l'entrée gratuite.
- (5) Pour les rencontres du XV de France, il n'y a pas de places à tarif réduit. L'accès est gratuit (dans la limite des places disponibles) pour le public en situation de handicap, titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, ainsi que pour les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby ». Pour les accompagnants, les places sont situées à proximité immédiate des places PSH et proposées au tarif grand public.
- (6) L'entrée pour les Championnats Professionnels peut, selon le règlement de la L.N.R., être accordée aux jeunes de moins de 12 ans.
- (7) Pour toutes les rencontres organisées par l'organisme régional auquel ils appartiennent.
- (8) Les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby » ont l'accès gratuit pour les finales des Divisions fédérales et de 1^{ère} Division féminine. L'accompagnateur aura l'accès gratuit dans la catégorie de place où se trouve celle du titulaire de la carte « Grands blessés du rugby ».
- (9) Nombre à déterminer préalablement selon accord formel écrit de la F.F.R.
- (10) Pour les titulaires de la carte « Grands blessés du rugby » et leur accompagnateur, favoriser l'entrée de leur véhicule automobile dans l'enceinte même du stade pour leur faciliter l'accès à la place réservée.

En règle générale ces dispositions doivent être interprétées libéralement en tenant compte à la fois de la qualité du porteur de la carte et de la capacité de logement du stade et toujours en accord avec le Président de l'association ou de l'organisme régional organisateur.

IMPORTANT

Pendant toute la durée du match, les portes du stade doivent rester ouvertes pour raison de sécurité, un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu.

ARTICLE 633 - BILLETTERIE

1 - En matière de billetterie, les obligations fiscales (C.G.I.) doivent être scrupuleusement observées :

1 - Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, est constatée par la remise d'un billet :

- Extrait d'un carnet à souches ou édité par un système informatique agréé ;
- Délivré au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans le stade ;
- Comportant deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre retenue au contrôle.

2 - Chacune de ces parties, ainsi que la souche restant attachée au carnet ou le listing informatique, doit porter d'une façon apparente et imprimée :

- Le nom de l'organisateur ;
- Le numéro d'ordre du billet ;
- Le prix global (ou la mention « gratuit : invitation ou ayant droit »), celui-ci déterminant la catégorie de la place à laquelle le spectateur peut prétendre.

3 - Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

4 - Les Présidents et Trésoriers des associations (ou des organismes régionaux) organisateurs des rencontres ont la responsabilité, à la fois pécuniaire et pénale, de la stricte application de ces obligations.